



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2021-013

Sweeny&Co Architects Inc.

*Décision prise  
le vendredi 4 juin 2021*

*Décision et motifs rendus  
le mardi 8 juin 2021*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**SWEENEY&CO ARCHITECTS INC.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] La présente plainte, déposée par Sweeny&Co Architects Inc. (Sweeny) le 28 mai 2021<sup>3</sup>, concerne une demande de qualification (appel d'offres EP771-200660/C) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue d'un concours d'architecture (DDQ). Sweeny, qui a présenté une proposition en réponse à la DDQ, est d'avis que l'évaluation de sa soumission a manqué de cohérence.

[3] La DDQ, publiée de 21 décembre 2021, avait pour but la sélection d'au plus 12 fournisseurs qui seraient invités à présenter des propositions en vue du concours. La clôture des DDQ a eu lieu le 2 mars 2021 après la publication de plusieurs modifications.

[4] Le 13 mai 2021, TPSGC a informé Sweeny qu'elle ne faisait pas partie des 12 fournisseurs sélectionnés en vue de leur participation au concours mais qu'elle figurait sur la liste de réserve.

[5] Le 21 mai 2021, Sweeny a communiqué avec TPSGC afin de demander des précisions au sujet de l'évaluation de certains projets présentés dans sa soumission, soulevant un nombre de questions spécifiques et présentant des arguments au soutien de son point de vue. Dans le cadre de cet échange, Sweeny indique aussi que « s'il y a possibilité que notre proposition soit évaluée à nouveau en vue de la présélection, nous devons l'explorer ».

[6] Le 25 mai 2021, TPSGC a informé Sweeny qu'un membre de l'équipe d'évaluation lui fournirait des réponses quant à chacune de ses questions.

[7] Le 28 mai 2021, Sweeny a déposé la présente plainte.

[8] Le Tribunal conclut que le courriel que Sweeny a envoyé à TPSGC, qui comportait une demande implicite que sa proposition soit évaluée à nouveau en vue de la présélection, constitue une opposition aux termes du paragraphe 6(2) du *Règlement*.

[9] Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

<sup>2</sup> DORS/93-602 [*Règlement*].

<sup>3</sup> Sweeny a déposé sa plainte le 28 mai 2021. Le 31 mai 2021 et le 1<sup>er</sup> juin 2021, à la demande du Tribunal, Sweeny a déposé certains documents à nouveau selon un format corrigé. La plainte a été considérée comme ayant été déposée le 28 mai 2021 conformément à l'article 30.11 de la *Loi sur le TCCE*.

[10] Selon les éléments de preuve, Sweeny n'a toujours pas reçu de réponse de TPSGC depuis l'échange du 25 mai 2021. L'opposition présentée par Sweeny demeure donc en suspens auprès de TPSGC. Selon le dossier, bien que Sweeny ait présenté une opposition à TPSGC, celui-ci ne lui a donc pas encore refusé réparation.

[11] Par conséquent, le Tribunal ne peut conclure que Sweeny a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de TPSGC au sens du paragraphe 6(2) du *Règlement*. La plainte de Sweeny est donc prématurée.

[12] Cette décision n'empêche toutefois pas Sweeny de déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un refus de réparation de TPSGC.

[13] Dans l'alternative, si TPSGC ne fournit pas de réponse à Sweeny dans les 20 jours suivant la date des présents motifs, Sweeny pourra déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai. Au moment de déposer une nouvelle plainte, Sweeny pourra demander que les documents déjà déposés dans le cadre de la présente plainte soient joints à la nouvelle plainte.

## DÉCISION

[14] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président